

## BGE 56 I 217

Bundesgericht (BGE), 1930-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselow.ch/entscheid/bge\\_56\\_I\\_217](https://mcp.opencaselow.ch/entscheid/bge_56_I_217)

FR: ATF 56 I 217

IT: DTF 56 I 217

### Volltext

216 Verwaltungs- und Disziplinarroohtspflege\_ nach der wirtschaftlichen Bedeutung eines Eintrages für das Unternehmen. Diese wirtschaftliche Bedeutung ergibt sich aus dem wirklichen, nicht aus dem bloss möglichen, noch in der Luft liegenden Kapital. Auch das bei Erlass der Gebührenordnung mitgeteilte Kreisschreiben spricht also für die Auffassung der Beschwerdeführerin und unter- stützt ihre Auslegung. 7. - Bei der Interpretation eines Rechtsatzes darf nicht beim Wortlaut stehen geblieben werden, wenn dieser Zweifel offen lässt. Von einem unzweideutigen Wortlaut des Art. 1 Ziff. 3 der Gebührenordnung kann nicht die Rede sein, denn bei richtigem Vorgehen anlässlich von Kapitalerhöhungen gibt es gar keinen (< durch die Statuten ausgewiesenen Höchstbetrag des Aktienkapitals )}, sondern nur ein durch die Statuten ausgewiesenes Aktienkapital; Höchstbetrag und Aktienkapital sind zwei sich aus- schliessende Begriffe, weil das Aktienkapital in einem bestimmten Augenblicke immer nur eine Grösse sein und nicht schwanken kann. Warum die aus der Kriegszeit stammende, vor Aufstellung des aufklärenden Kreis- schreibens vom 4. April 1923 erlassene Gebührenordnung trotzdem die überflüssige und missverständliche Bezeich- nung « Höchstbetrag ) aufgenommen hat, kann dahin- gestellt bleiben. Ebenso braucht nicht mehr geprüft zu werden, ob die Gebührenordnung, wenn sie nicht hätte anders ausgelegt werden kö~nen als im Sinne des eidge- nössischen Justiz- und Polizeidepartementes, dem vor- gehenden Gesetz, d. h. dem Obligationenrecht, wider- sprochen hätte und aus diesem Grund nach- ständiger Praxis des Bundesgerichtes nicht hätte angewendet wer- den dürfen. (Vgl. FLEINER, Schweizerisches Bundes- staatsrecht, S. 416 ; BGE 33 I S.414 ; 39 I S. 410.) Demnach e~kennt das Bundesgericht : Die Beschwerde wird gutgeheissen und die Beschwerde- führerin verpflichtet erklärt, für die Eintragung ihrer Zweigniederlassung nur die auf Gnmd des wirklichen Fabrik- und Gewerbewesen. N° 38. 217 Aktienkapitals von 2,000,000 Fr. berechnete Gebühr von 179 Fr. :30 Cts. zu entrichten. IIL FABRIK- UND GEWERBEWESEN FABRIQUES, ARTS ET l\mTIERS 38. Arret du a6 juin 1930 dans la cause Blanc at Pa.icha contre Offlca federal da l'industria, des a.rts et metiers et du travail. Les criteres generaux, moyennant lesquels le Conseil federal a defini la notion de fabrique au sens de 130 loi sur le travail dans les· fabriques (art. 1 de l'ordonnance d'execution), lient. le Tribunal federal lorsqu'il est appele adeeider si, dans un cas d'espece, un etablissement industriel est une fabrique. Assujettissement a la loi sur les fabriques d'un atelier de repara- tion annexe a un garage. A. - Les recourants exploitent a Geneve un garage et un atelier de reparations d'automobiles. Il resulte des reponses qu'iis donnerent, le 12 decembre 1929, a un questionnaire, qu'a cette epoque ils employaient 21 per- sonnes (sans le personnel de bureau), dont 10 mecaniciens a l'atelier de reparations. Un moteur electrique est installü dans celui-ci. B. - Par decision du 13 fevrier 1930, l'Office federal de l'industrie, des arts et metiers et du travail aassujetti, conformement aux propositions du Departement du commerce et de l'Industrie du cant on de Geneve et de l'Inspecteur federal des fabriques du premier arrondisse- ment,l'atelier de

reparations des recourants a la loi federale sur le travail dans les fabriques. Cette decision est basee sur les art. 1 lit. a et 4 de l'ordonnance d'execution du 3 octobre 1919/7 septembre 1923. 218 Verwaltungs. und Disziplinarrechtspflege. C. - Le 11 fevrier 1930, Blanc et Paiche avaient eeri au Departement genevois de l'Industrie et du commerce pour lui signaler que leurs reponses au questionnaire pouvaient « preter a confusion ». Ils doilraient avoir mentionne une equipe de 10 mecaniciens, sans etablir de distinctions entre les mecaniciens professionnels et les aides-mecaniciens et avoir considere « comme mecaniciens meme certains employes du garage proprement dit, en particulier ceux occupes a la mise au point et a la preparation des voitures neuves ». En realite, l'atelier de reparations n'occupait qu'une equipe composee d'un contre-maitre et de 4 mecaniciens. Le personnel du garage comprenait, par contre, 2 gardiens, un chef de garage, le metteur au point et son aide, 3 laveurs, un employe attribue a l'auto-ecole, un electricien et deux manuvres. En consequence, ils estimaient que leur atelier ne pouvait etre soumis a la loi sur les fabriques. Le 15 fevrier 1930, soit apres reception de la decision d'assujettissement du 13, Blanc et Paiche prirent l'Office de l'industrie, des arts et metiers et du travail de revoir la question en tenant compte des explications donnees dans leur lettre du 11 fevrier. L'Office leur repondit le 25 fevrier en attirant leur attention sur le fait qu'ils pouvaient recourir au Tribunal federal. Il ajoutait : « ( Nous ne pouvons, quant a nous, rapporter notre decision. Celle-ci a ete prise d'accord avec le Departement du commerce et de l'Industrie du canton de Geneve et avec l'Inspektorat federal des fabriques. Nous n'avons pas connaissance de la lettre que vous avez envoyee en date du 11 courant au departement susdesigne. Il appert du reste clairement de cette piece que le nombre des ouvriers du service d'atelier depasse cinq. Doivent en effet etre consideres comme appartenant a ce service les hommes employes a la mise au point des voitures neuves ainsi que l'electricien et les manuvres. ) D.- Blanc et Paiche ont interjete en temps utile un Fabrik- und Gewerbesachen. N° 38. 219 recours de droit administratif au Tribunal federal. Ils attaquent la decision du 13 fevrier 1930 en faisant valoir que l'Office n'a pas tenu compte des rectifications contenues dans leur lettre du 11 fevrier. C'est par erreur que dans leurs reponses au questionnaire ils n'ont pas fait de distinction entre le garage proprement dit et l'atelier de reparations. Ce dernier n'occupait qu'un contre-maitre et 4 (actuellement 3) ouvriers. Il ne peut done etre soumis a la loi sur les fabriques. Celle-ci prevoit une reglementation du travail incompatible avec le genre d'activite des recourants, lesquels s'occupent surtout de la vente de voitures. L'atelier de reparations n'est pour eux qu'un accessoire. L'on ne peut considerer le metteur au point et son aide, l'electricien et les manuvres comme des ouvriers attribues a l'atelier, car ils n'en dependent en aucune facon. L'Office federal de l'industrie, des arts et metiers et du travail a conclu au rejet du recours. Il expose les principes auxquels la jurisprudence du Conseil federal s'est inspiree en matiere d'assujettissement des entreprises a la legislation sur le travail dans les fabriques, sous l'empire des lois de 1877 et de 1914/19. Des 1909, il a ete admis que les ateliers de reparations annexes aux garages sont soumis a la loi sur les fabriques lorsqu'ils remplissent les conditions prevues par celle-ci. En 1929, plus de 114 ateliers de reparations comptant 1904 ouvriers etaient soumis a la loi. Certes un atelier de reparations d'automobiles doit etre organise de maniere a pouvoir fournir ses services rapidement, mais le Conseil federal a tenu compte de cette necessite a l'art. 178 II a 10 de l'ordonnance d'execution. Celui-ci prevoit que les reparations urgentes de vehicules (en tant qu'elles ont lieu les jours ouvrables, y compris les heures de nuit) peuvent s'executer a titre de travail accessoire, sans permis special. De nombreux ateliers de reparations ont, en outre, obtenu de l'autorite

federale UD permis spéciales autorisant à exécuter, le cas échéant, des réparations le dimanche. En l'espèce, il résulte des 220 Verwaltungs- und Disziplinarrechtspflege\_ nouvelles enquêtes auxquelles le Département du commerce et de l'industrie du canton de Genève et l'Inspectorat, fédéral des fabriques ont procédé que, si l'on fait abstraction d'une certaine diminution du personnel, réduit de 21 à 19, les chiffres indiqués par les recourants dans leurs réponses au questionnaire n'avaient pas à être rectifiés. Huit mécaniciens (y compris deux contremaîtres, le metteur au point et l'électricien) travaillent en effet soit à la réparation, soit à la mise au point des moteurs et autres mécanismes. À ce nombre il faut encore ajouter le mécanicien attribué à l'auto-école, lequel participe aux travaux de l'atelier lorsqu'il n'est pas occupé par ce service, et l'aide du metteur au point. L'exploitation technique occupe donc dix personnes au moins. Ce chiffre est même de onze ou douze, si l'on considère comme appartenant au personnel de l'atelier un ou deux manœuvres qui aident les mécaniciens. La mise au point, qui est la dernière opération technique faite pour mettre une voiture neuve ou usagée en état de marcher ne constitue pas une activité essentiellement différente du travail de réparations proprement dit. La pratique a toujours considéré ces travaux comme faisant partie de l'exploitation technique et industrielle. Peu importe, en regard de l'art. 2 al. 1 de l'ordonnance d'exécution, qu'ils soient en partie exécutés dans le garage. Comme le nombre des ouvriers attribués à un travail technique et industriel dépasse en tout cas le chiffre de six prévu par l'ordonnance, la disposition attaquée est conforme aux prescriptions en vigueur.

Considérant en droit: 1. - L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, ne pouvait répondre à la requête des recourants attirant son attention sur les « rectifications » contenues dans leur lettre du 11 février 1930 au Département genevois de l'industrie et du commerce, en se bornant à leur rappeler qu'ils avaient le droit de recourir au Tribunal fédéral car il avait l'obligation d'examiner si les faits Fabrik- und Gewerbetreiben. N° 38. 221 nouveaux allégués dans cette requête justifiaient une modification de la décision du 13 février. En fait, toutefois, l'Office a procédé à cet examen ainsi que cela résulte de la dernière partie de sa lettre du 25 février aux recourants.

2. - C'est adèssein que le législateur, tenant compte de ce que, par sa nature même, la notion de fabrique n'est pas stable, mais soumise à des fluctuations, a renoncé à la définir dans la loi sur le travail dans les fabriques et délégué ce soin au Conseil fédéral, chargé (art. 81 LF) d'édicter les règlements nécessaires à l'exécution de celle-ci (cf. FF 1910 IV 121 et 1913 III 628 ; Bull. steno Cons. nato 1913, p. 503 ; Cons. des Etats 1914 p. 51). Du fait de cette délégation il suit que les critères généraux moyennant lesquels le Conseil fédéral a défini la notion de fabrique au sens de la loi (art. 1 de l'ordonnance d'exécution) sont la Cour de cassation lorsqu'elle doit décider si un établissement industriel est une fabrique (cf. FF 1925 II 348; Bull. steno Cons. des Etats 1926 p. 38; Cons. nato 1927, p. 287).

3. - Aux termes de l'art. 1 lit. a de l'ordonnance d'exécution du 3 octobre 1919/7 septembre 1923 sont réputés fabriques (les établissements industriels qui, employant des moteurs, occupent six ouvriers au minimum &. Comme les recourants utilisent un moteur électrique dans leur atelier de réparations, l'assujettissement de ce dernier à la loi sur le travail dans 100 fabriques dépend donc de la question de savoir si six ouvriers au moins y sont occupés. À cet égard les recourants persistent à soutenir que leur atelier de réparations n'occupe qu'une équipe de 5 (actuellement 4) ouvriers, mais il va sans dire que la question de savoir si un ouvrier fait partie du personnel de l'atelier ou de celui du garage doit être résolue non d'après le mode adopté par les recourants pour distinguer leurs services, mais d'après le genre d'activité (technique ou commerciale) de ces ouvriers. Or, il ne peut y avoir de doutes qu'en

l'espece les travaux de mise en etat et d'equipement electrique des automobiles, ainsi que ceux des aides des mooniciens qui lasexeent, toutenayantoortainspoints de oonactr &VOO l'aotlviM commeroiale, relevant toutefois essentiellement de l'exploitation technique et industrielle des recourants. Peu importe a eet egard qu'une partie de ces travaux soit executee dans le garage et non dans l'atelier. Aux termes de l'art. 2 a1. 1 de l'ordonnance d'exe- cution sont en effet reputes ouvriers meme les personnes que le fabricant occupe « au dehors », pourvu que leurs travaux soient en correlation avec l'exploitation indus- trielle. 4. - Les recourants alleguent que leur atelier de repa- rations ne peut etre assujetti a la loi sur le travail dans les fabriques, les prescriptions de celle-ci etant incompatibles aveo leur genre d'activite. Mais il n'y a aucun motif de se departir de la pratique eonstante du Conseil federal, d'apres laquelle les ateliers meeaniques et en particulier les ateliers de reparations d'automobiles tombent sous la loi sur les fabriques. Du reste la prescription de l'art. 178 II a 10 de l'ordonnance d'execution et la possibilite d'obtenir des permis de travailler le dimanehe permettent aux recourants de concilier les particularites de leur ex- ploitation avec les exigences de la loi. Par ces motifs, Le Tribunal federal rejette le recours. OFDAG Offset-, Formular- und Fotodruck AG 3000 Sem STAATSRECHT - nROIT PUBUC -- I. GLEICHHEIT VOR DEM GESETZ (RECHTSVERWEIGERUNO) EGALITE DEVANT LA LOI (Dm DE JUSTICE) 39. Orteil vom ao. September 1930 i. S. lCoch gegen Eabermacher. Gerichtlioher VergleIch: inwiefern begründet er die Einrede der t"e8 j udicat.a T Tatbestand : Der "Rekurrent hatte sich durch gerichtlichen Vergleich gegenüber den Rekursbeklagten (seinen ausserehelichen Kindern) verpflichtet, dieselben entweder zu versorgen oder aber nach seiner Wahl mit monatlichen Unterhalts- beiträgen zu unterstützen. In der Folge verlangten die letztem vor dem Zivilrichter eine Unverbindlicherklärung des Vergleiches wesentlich in dem Sinn, dass der Rekur~ rent sein Wahlrecht verliere. und schlechthin zu Unter- haltsbeiträgen verpflichtet sei. Der Rekurrent bestritt seine Einlassungspflicht, wurde aber vom Obergericht Luzern mit dieser Einrede abgewiesen. Dagegen erhebt der Rekurrent staa.tsrechtliche Beschwerde wegen Verlet- zung von Art. 4 BV, weil die neuerliche Einklagung einer durch gerichtlichen Vergleich erledigten Sache un- zulässig sei. AS 56 1-1930 16

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.